



Ouagadougou le 11 11 AOÛT 2022

N°2022- /MINEFID/SG/DGD/DRFC

DJ

AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Il m'est revenu que des Commissionnaires en douane agréés dont l'agrément a fait l'objet de désactivation dans le SYDONIA pour défaut de production de la soumission cautionnée annuelle à titre de garantie générale et de la soumission cautionnée annuelle pour crédit d'enlèvement ont cédé leur société ainsi que l'agrément à de nouveaux acquéreurs. L'agrément est utilisé par ces derniers pour accomplir des formalités de dédouanement des marchandises en violation de l'article 6, alinéa 1 de l'arrêté conjoint n°2009-468/MEF/MCPEA du 14 décembre 2009 relatif aux conditions d'agrément et d'exercice des commissionnaires en douane qui dispose que « **l'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel et ne peut être ni prêté ni cédé** ».

Aussi, des personnes habilitées à représenter des sociétés de transit étant décédées, les ayants-droits continuent d'effectuer des opérations de dédouanement des marchandises en violation de l'article 20, alinéa 1 précité qui indique que **l'agrément devient caduc en cas de décès ou démission de toutes les personnes habilitées à représenter la personne morale titulaire de l'agrément**.

Ainsi, tous les Commissionnaires en douane agréés concernés sont invités à régulariser leur situation dans le meilleur délai en se conformant aux dispositions de l'arrêté conjoint n°2009-468/MEF/MCPEA précité, **faute de quoi leur agrément sera désactivé en 2023, même si les deux soumissions cautionnées annuelles ci-dessus citées ont été produites**. Pour ce faire, le Comité Consultatif d'Agrément tiendra une session spéciale dans le mois de décembre 2022 à cet effet. Par conséquent, pour le respect des délais requis, les dossiers de demande de régularisation doivent être déposés à la Direction Générale des Douanes **au plus tard le 30 septembre 2022**.



Le Directeur Général des Douanes

Adama NANA

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon